

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Antilles - Guyane

Affaire suivie par M. MONCLAR
Tél : 05 96 70 74 76

ARRETE N° 99. 99-934 du 5 MAI 1999

Autorisant l'exploitation d'une unite de production de crèmes glacées

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU la demande de Monsieur Laurent HUYGHUES DESPOINTES, Directeur de la société SOPROGLACES sise Z. I. de la Lézarde, commune du LAMENTIN, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de crèmes glacées ;

VU le dossier accompagnant cette demande et notamment les études d'impact et de dangers et les plans annexés ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 19 octobre au 19 novembre 1998, en particulier le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 1998 ;

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 25 février 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.493 bis du 11 mars 1999 portant prorogation du délai d'instruction,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental ont été portées à la connaissance du pétitionnaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - ACTIVITES AUTORISEES.

La société SOPROGLACES dont le siège social est situé à Z. I. de la Lézarde, commune du LAMENTIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du LAMENTIN, les installations suivantes visées :

Numéro rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	Autorisation Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
1136 A.1.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'..)</p> <p>A - Stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>l - en récipients de capacité supérieure à 50 kg ; c - supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité stockée : 14 tonnes.</p>	A	1 km

.../...

Numéro rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Autorisation Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
1136 A.1.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'..) A - Stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - en récipients de capacité supérieure à 50 kg ; c - supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t Quantité stockée : 14 tonnes.</p>	A	1 km
1136 B.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'...). B - Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c - supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 50 t. Quantité : 14 tonnes.</p>	A	1 km
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>1 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Puissance installée : 1 870 kW.</p>	A	2 km
2920	<p>Réfrigération ou compression (installation de...) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>1.a - Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW Puissance absorbée : 833 kW.</p>	A	1 km
1530	<p>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>2 - La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. Quantité stockée : 2 000 m³.</p>	D	

Numéro rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Autorisation Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc, du...) ou des produits issus du lait (...) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j. Traitement journalier : 14 000 l/j.	D	
2910	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au fioul domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW. Puissance thermique : 560 kW.	NC	

1.2 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration et citées à l'article 1.1

ARTICLE -2-DISPOSITIONS GÉNÉRALES-

2.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, à des suppressions, des projections ou des émissions de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

.../...

- **Stabilité au feu des constructions.**

Les salles des machines doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur

- **Ventilation des salles des machines.**

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes et règlements en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rame de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

2.2 - **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.**

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)

Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent notamment faire l'objet d'un soin particulier.

2.3 - **MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

2.4 - **CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION.**

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien des installations. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.5 - REGISTRE DE CONSOMMATION.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 - SIGNALISATION.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un dispositif indiquant la direction du vent visible de l'extérieur des locaux devra être implanté.

2.7 - VISITES ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art.20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini à l'article 2.12. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquide ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

2.9 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejet toxiques dans le milieu naturel, etc.)

2.10 - MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification ainsi que les contrôles des soudures.

2.11 - ETUDE DES DANGERS.

L'étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Une analyse critique de l'étude de dangers sera réalisée, aux frais de l'exploitant, par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.12 - DOSSIER DE SÉCURITÉ- PLAN D'ORGANISATION INTERNE.

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximale mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc.) ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 171 ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation et la recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et de mesures correctrices à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc) ;
- les schémas d'alerte ;

.../...

- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1333 du 21 septembre 1977.

Ce dossier devra servir de base à la réalisation et à la mise à jour d'un plan d'organisation interne décrivant les procédures à déclencher lors de l'occurrence d'un accident dans le but de limiter l'impact à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Ce plan devra être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suite à la date de notification du présent arrêté.

2.13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.14 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration et les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.15 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1796 et doit comprendre notamment :

.../...

- l'élimination des produits dangereux (fluide frigorigène en particulier) et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer concernant l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.16 - INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION-

3.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 18.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident , est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc) doivent être séparés de la salle des machines et implantés à l'amont du débouché à l'atmosphère de la ventilation.

3.2 - DISTANCES D'EFFET

L'installation doit être suffisamment éloignée des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers afin de limiter les conséquences d'un accident technologique (explosion) ou un rejet toxique d'ammoniac à l'atmosphère.

Toutefois, l'exploitant doit assurer l'information du public sur les risques encourus et les conduites à tenir en situation accidentelle dans les zones de dangers définies dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 2.11 du présent arrêté. La teneur de cette information devra être validée par l'inspection des installations classées et les services de protection incendie. Cette information doit être opérationnelle dans les **trois** mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

3.3 - ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

3.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

3.5 - CLÔTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès doit être aménagé sous le vent afin de permettre l'intervention des secours dans le cas d'émanations toxiques.

3.6 - SYSTÈMES D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.7 - RISQUES NATURELS

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

Les éléments importants pour la sûreté des bâtiments, installations et équipements des réservoirs doivent être conçus pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS. Les fonctions de sûreté ou de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition :

SMHV : Séisme Maximum Historique Vraisemblable.

SMS : Séisme Majoré de Sécurité.

De plus, les installations et notamment les cheminées et les exhausteurs devront être conçus pour résister à des vents de 250 km/h.

ARTICLE -4 - NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

4.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. et des textes pris pour son application).

4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
A	Clôtures	69	58
B		70	70
C		69	64
D		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieure à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent, dans les zones considérées, en limite de propriété.

4.5 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE -5 - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité

.../...

publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites (art.1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976).

ARTICLE- 6 - POLLUTION DES EAUX

L'installation ne doit pas rejeter d'eaux à usage industriel sans traitement préalable en fonctionnement normal.

6.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Plan de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0.3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

- Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher les débordements en cours de remplissage.
- Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Aires de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un système de traitement des rejets approprié.

- Eaux de refroidissement

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

6.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX DE SURFACE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE -7 - COLLECTE DES EFFLUENTS.

7.1 - RESEAUX DE COLLECTE.

7.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (des autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2 - BASSIN DE CONFINEMENT

7.2.1 - Le réseau de collecte des eaux chargées d'ammoniac doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 38 m³.

7.2.2 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

8.1 - OBLIGATION DE TRAITEMENT.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3 - ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 - DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9 - REJETS.

9.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

Les différentes catégories d'effluents produites par l'installation sont les suivantes :

- les eaux domestiques des sanitaires et des lavabos ;
- les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacque) ;
- les eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de rinçage des installations, eaux de lavage des sols, eaux de purge de chaudières ;
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux recueillies dans les cuvettes de rétention) ;
- les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;

.../...

- les eaux de refroidissement.

9.2 - DILUTION DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 - POINTS DE REJETS.

Les points de rejets ainsi que la nature des effluents rejetés doivent être parfaitement identifiés.

9.4 - RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU PUBLIC.

Le piquage sur le réseau d'adduction d'eau public sera muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur sera relevé au moins une fois par mois et les résultats consignés sur un registre.

Le raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent en accord avec les dispositions du gestionnaire du réseau et des services de la D. D. A. S. S.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES DES REJETS.

10.1 - EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques des équipements sanitaires sont adressées vers une fosse septique dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental et par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Une étude conjointe entre l'exploitant et les services techniques de la commune du LAMENTIN devra être engagée afin de prévoir d'adresser les eaux domestiques à une station d'épuration urbaine.

10.2 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT NON POLLUEES.

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées (toitures) seront collectées par un réseau indépendant et amenées vers le milieu naturel.

10.3 - EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES.

Les eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de rinçage des unités de production, eaux de lavage des sols, eaux de purge de chaudière) et les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être polluées, eaux des cuvettes de rétention) devront subir un traitement adapté en interne et/ou par une station d'épuration collective qui les conduira à respecter les caractéristiques suivantes :

.../...

Substances	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	100	N F EN 872
DCO	300	NF T.90.101
DBO5	100	NF T.90.103
Azote global	30	NF EN ISO 25663
Phosphore total	5	NF T 90.023
Hydrocarbures totaux.	10	NF T.90.114

De plus, le pH des rejets devra être compris entre 6 et 8 et leur température inférieure à 35°C (norme NF T 90.008).

Le flux maximal des eaux industrielles devra être inférieur aux valeurs suivantes :

- journalier 54 m³
- mensuel : 1 100 m³

Les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures de volume de traitement adapté et doté d'un obturateur et d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles spécifiées à l'article 12.1

Le réseau des eaux industrielles en amont des dispositifs de traitement sera raccordé au réseau de la station d'épuration collective urbaine de Gagneron, commune du LAMENTIN. Ce raccordement devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Cette convention stipulera les caractéristiques des rejets susceptibles d'être pris en charge par l'ouvrage d'épuration collectif en substances et débit. Elle fixera les conditions de la surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

10.4 - DELAIS.

Les valeurs maximales spécifiées à l'article 10.3 du présent arrêté doivent être respectées dans un délai de :

- 6 mois pour les hydrocarbures totaux ;
- 1 an pour les autres paramètres

à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJETS.

11.1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET.

Les dispositifs de rejets des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet.

11.2 - POINTS DE PRELEVEMENT.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES REJETS.

12.1 - AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesures.
pH	En continu.	Ph-mètre
Débit	En continu	Débitmètre
MES	Mensuel	NF EN 872
DCO	Mensuel	NF T 90.101
DBO5	Mensuel	NF T 90.103
Hydrocarbures	Trimestriel.	NFT 90. 114
Azote total.	Mensuel	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Mensuel	NF T 90.023

Si, en vue de nombreuses mesures, un rapport relativement constant apparaît entre la DBO 5 et la DCO, la fréquence de mesure de la DBO5 pourra être trimestrielle après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs journaliers non décantés.

De plus, une analyse des rejets devra être effectuée dans un délai de 1 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

12.2 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, à ses frais, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'AUTOSURVEILLANCE par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

12.3 - CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 12.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 - TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.1 et 12.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 - BILAN ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le **31 mai** de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols en MES, DCO, DBO5, Azote total, Hydrocarbures totaux, phosphore total, ammoniacque, pH et température.

Ce bilan devra être accompagné d'une analyse des résultats transmis.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

15.1 - DISPOSITIONS GENERALES.

- 15.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

.../...

17.3.2 - Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc;)

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci . Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès de ces zones.

17.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera, sous sa responsabilité, au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement d'un seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise chez l'intervenant technique. Les détecteurs implantés dans les locaux de production doivent être reliés de manière automatique à un système d'arrosage automatique de ces locaux par eau pulvérisée.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

17.5 - POINTS DE PURGE

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

17.6 - RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

17.6.1 Dispositions générales

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

17.6.2 - Désenfumage

Les salles de machines doivent être équipées de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

17.6.3- Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, on s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique qui puisse être mise en service dans des délais nécessaires à la sécurité de l'installation et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc;)

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une alimentation indépendante à déclenchement automatique en cas de rupture d'alimentation électrique secteur doit être implantée dans les trois mois qui suivent la date de parution du présent arrêté.

17.6.4 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

17.6.5 - Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées de l'établissement

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.)

17.7 - RISQUES TOXIQUES.

17.7.1 - Dispositions générales

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion, qui, en régime normal, peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

17.7.2 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyens de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poings" judicieusement placés.

Le choix des caractéristiques des vannes est fait sous la responsabilité de l'exploitant. Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pressions doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du

réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

17.7.3 - Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes, de sectionnement manuelles situées(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article.17.4 3ème alinéa.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elle doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directes avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

17.8 - CONSIGNES DE SECURITE.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet des consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le dossier de sécurité.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendies, toxicité, pollution des eaux, etc).

17.9 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

En dehors de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac qui doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et très régulièrement vérifié.

17.10 - FORMATION DU PERSONNEL.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celle-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations

classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE -18- OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

18.1- REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite; Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire ; les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

18.2 -ORGANES DE TRANSVASEMENT.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

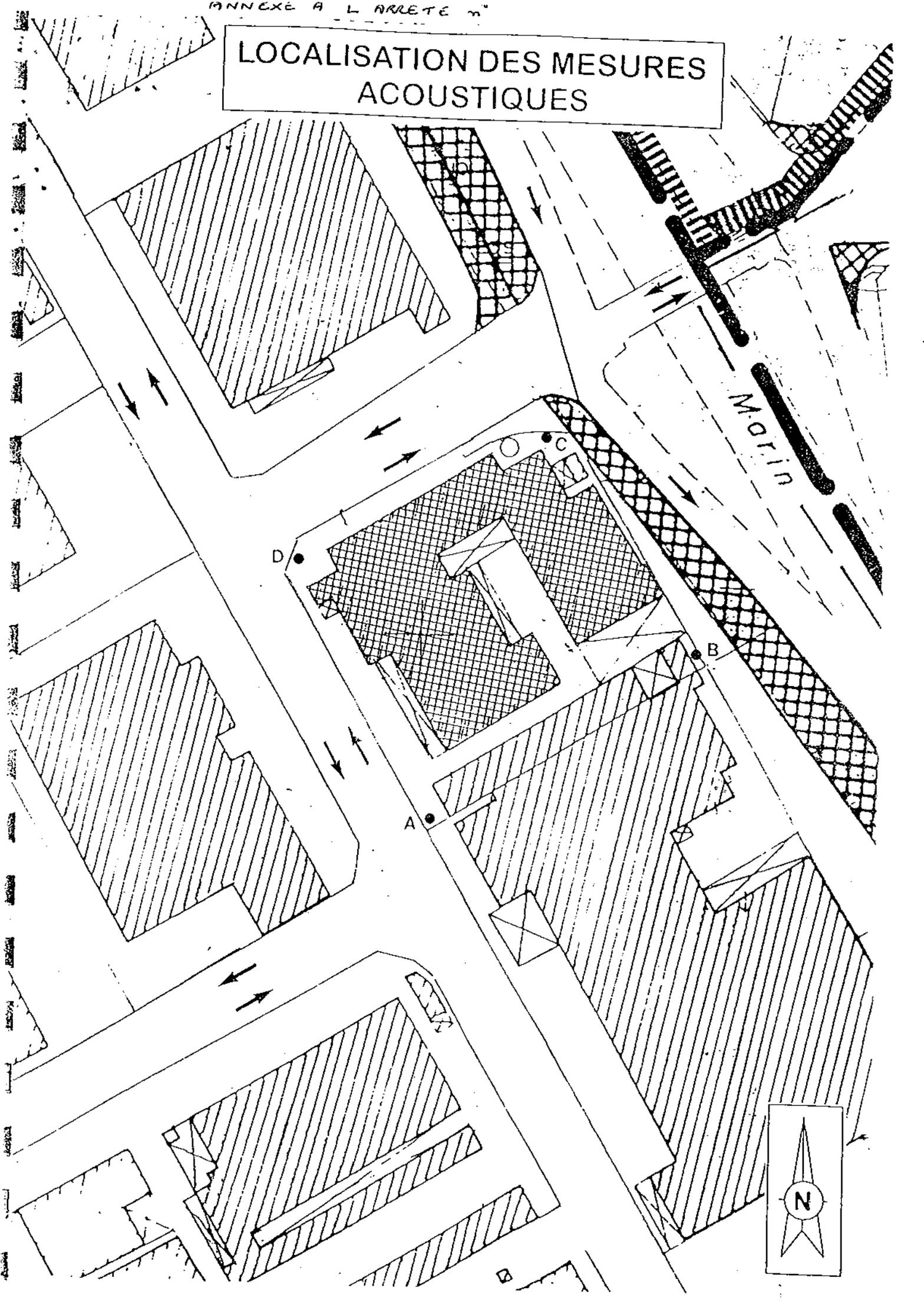
L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (réglement des transports de matières dangereuses, etc).

ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

LOCALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES



ARTICLE 20 - TRANSFERT, CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 21 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

Les activités rangées sous les rubriques 1530 et 2230 sont soumises à l'arrêté-type correspondant dont une copie sera annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS.

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 23 - ARCHIVAGE ET PUBLICATION.

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire du LAMENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la société SOPROGLACES.

FORT DE FRANCE, le 05 MAI 1999



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué
J.G. MERCAN

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique
Daniel PEREY